

V i l l e d e T o u l o n



Ensemble luttons contre l'**incendie**

Débroussaillage
Emploi du feu
Règles de bonne conduite
dans les massifs

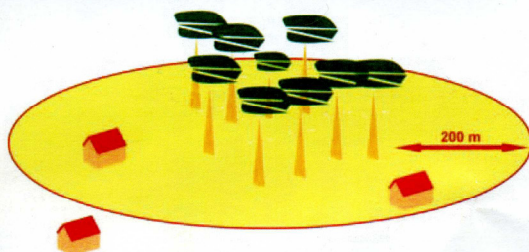
Guide
du **particulier**



Pourquoi débroussailler

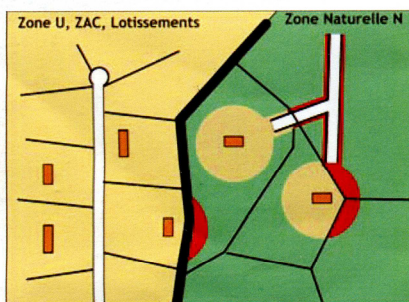
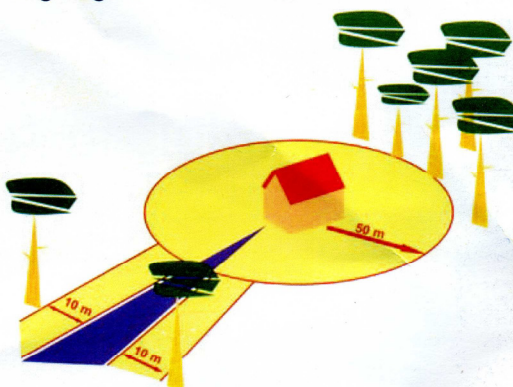
Pour se protéger contre le feu
Pour mettre en sécurité votre famille et votre maison
Pour faciliter l'accès des pompiers
Pour limiter la propagation et diminuer l'intensité du feu
Pour protéger la forêt et votre cadre de vie

Où débroussailler



Par arrêté préfectoral, le débroussaillage est **OBLIGATOIRE** : sur tout terrain situé à l'intérieur d'une zone de 200 m autour des bois, forêts, plantations, maquis et garrigues

- Votre propriété est située en zone N Naturelle
Vous devez débroussailler sur une bande de 50 m autour des constructions
Vous devez débroussailler sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies privées



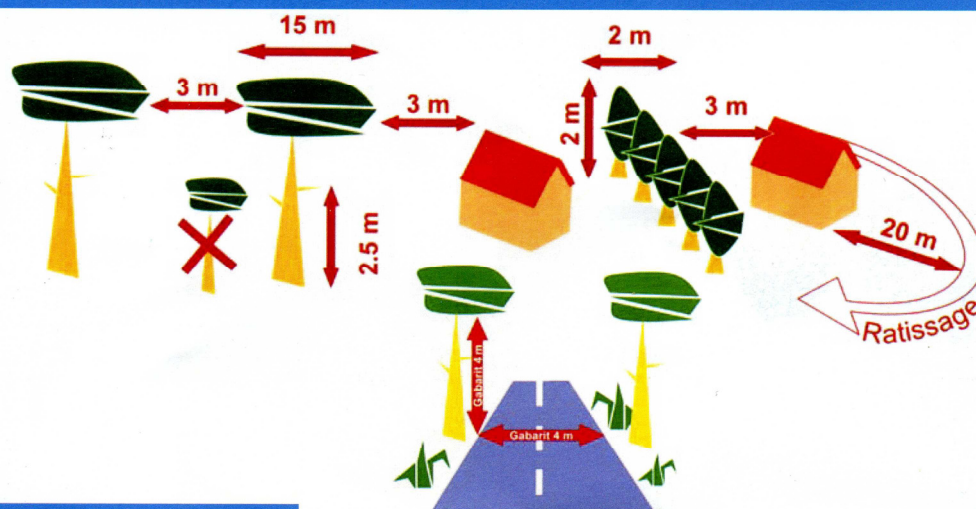
■ Débroussaillage obligatoire

■ Débroussaillage obligatoire sur fonds voisins

- Votre propriété est située en zone U Urbaine
Vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle
- Votre propriété est située en zone U et la zone N est à moins de 50 m de votre construction
Vous devez débroussailler l'intégralité de votre parcelle et dans un périmètre de 50 m autour des constructions

Le débroussaillage visant à mettre en sécurité votre patrimoine est à votre charge, même si le périmètre à débroussailler s'étend au delà des limites de votre propriété. Vous devez avertir votre voisin et lui demander son autorisation.

Comment débroussailler



Eliminer vos déchets verts

➔ **Dépôt déchetterie** (service gratuit) :
chemin de Tombouctou,
quartier de l'Escaillon,
04 94 93 09 33
Ouvverte du lundi
au dimanche inclus
de 8h à 12h et de 14h à 17h

➔ **Ramassage devant votre parcelle** :

service offert
uniquement
aux particuliers

volume limité à 1 m³
par intervention
collecte réalisée
le lundi sur réservation
(Prendre contact
avec les services
municipaux
au 04 94 36 82 50
la semaine précédent
le ramassage)

➔ **Brûlage** :
soumis à réglementation
(voir page 4)

TEST DE CONTRÔLE

Ce que dit la réglementation :

Zone U : toute la parcelle

Zone N : 50 m autour du bâti

	CONFORME	A REALISER
Pas d'arbres à moins de 3 m des constructions	☐	☐
Feuillages des arbres à plus de 3m entre eux	☐	☐
Coupe des branches basses des arbres sur 2.5m ou sur 2/3 de la hauteur des arbres	☐	☐
Feuillage des groupes d'arbres jointifs inférieurs à 15m de diamètre	☐	☐
Pas d'arbustes maintenus sous les arbres	☐	☐
Feuillage des groupes d'arbustes jointifs inférieurs à 3m de diamètre	☐	☐
Haies séparatives à plus de 3 m des maisons	☐	☐
Haies séparatives de taille inférieure à 2 m largeur x 2 m hauteur	☐	☐
Un ratissage de la litière et des feuilles dans les 20 m autour du bâti	☐	☐
Herbes tenues rases et bois morts évacués	☐	☐

Voie d'accès :

Végétation à plus de 4 m au-dessus de la plate-forme et sur l'emprise	☐	☐
---	--------------------------	--------------------------

RÈGLEMENTATION de l'emploi du feu dans le département du Var

(Extrait de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	Jeter des objets en ignition	INTERDIT					
	Fumer	TOLERE			INTERDIT		TOLERE
		1/01	1/02	1/04	1/06	1/10	Les jours de vent de plus de 40km/h
		31/01	31/03	31/05	30/09	31/12	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROITS	Incinérer des végétaux coupés ou des petits végétaux sur pied	POSSIBLE*	SOUJIS à DECLARATION En mairie (Imprimé n° 1)	POSSIBLE*	INTERDIT Sauf si dérogation préfectorale (3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n° 4)	POSSIBLE*	INTERDIT
	Allumer des feux de cuisson ou d'artifice, écobue (pour les horticulteurs)		POSSIBLE*		INTERDIT Sauf si autorisation du maire (10 jours au moins avant date prévue sur imprimé n° 2 ou n° 3)		40 KM/H
DISPOSITIFS APPLICABLES AU PUBLIC	Porter ou allumer du feu	INTERDIT					

- ☞ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition
- ☞ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur
- ☞ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention de 135 € minimum (art. R 322-5 du code forestier)

POSSIBLE * sous réserve de respecter les consignes de sécurité suivantes :

Vent inférieur à 40 km/h, pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec des moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant

Informations complémentaires et imprimés sur le site internet www.cdig-var.org

RÈGLES de bonne conduite dans les massifs

Classification des risques : **modéré** **sévère** **très sévère** **exceptionnel**

Bulletin risques actualisé tous les jours, disponible au 04 98 10 55 41 ou sur : ddaf.cdig-83.org/fermeture.htm

-  Interdiction de fumer
-  Interdiction d'allumer du feu
-  Interdiction de camping sauvage
-  Ramassage de plantes et animaux interdits
-  Dépôt d'ordures interdit
-  Interdiction de jeter des objets en ignition
-  Promenade dans les massifs avec prudence

-  Interdiction de fumer
-  Interdiction d'allumer du feu
-  Interdiction de camping sauvage
-  Ramassage de plantes et animaux interdits
-  Dépôt d'ordures interdit
-  Interdiction de jeter des objets en ignition
-  Promenade dans les massifs déconseillée

-  Interdiction de fumer
-  Interdiction d'allumer du feu
-  Interdiction de camping sauvage
-  Ramassage de plantes et animaux interdits
-  Dépôt d'ordures interdit
-  Circulation interdite aux véhicules sur les voies marquées d'un panneau BO
-  Emploi girobroyeur, débroussailleuse tronçonneuse, travaux sur les métaux interdits après 13h
-  Interdiction de jeter des objets en ignition
-  Promenade dans les massifs fortement déconseillée

-  Interdiction de fumer
-  Interdiction d'allumer du feu
-  Interdiction de camping sauvage
-  Ramassage de plantes et animaux interdits
-  Dépôt d'ordures interdit
-  Circulation interdite aux véhicules sur les voies marquées d'un panneau BO
-  Emploi girobroyeur, débroussailleuse, tronçonneuse, travaux sur les métaux interdits
-  Interdiction de jeter des objets en ignition
-  Promenade dans les massifs fortement interdite



OFFICE NATIONAL DES FORETS
101, Chemin San Peyre
83220 LE PRADET
Technicien Opérationnel
André ABAD
Tél/Fax : 04 94 88 11 45 - Port : 06 09 32 15 82

Contacts

Coordonnées téléphoniques

Mairie de Toulon : Numéro vert Mairie services 0 800 424 024

Direction de l'Environnement : 04 94 36 89 88

Service de la Propreté : 04 94 36 82 50

Office National des Forêts : 04 98 01 32 50

Comité Communal des Feux de Forêts : 04 94 46 79.94

Coordonnées électroniques

Mairie de Toulon : www.toulon.com

Direction Départementale Agriculture et Forêt : ddaf.cdig-83.org

Centre Départemental d'Informations Géographiques : cdig-var.org

Comité Communal des Feux de Forêts : www.ccff-toulon.com

Préfecture du Var : www.var.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var.

Arrêté du 5 avril 2004 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var.

Arrêté préfectoral du 16 mai 2006, réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

